

Règles d'occupation commerciale de **L'ESPACE PUBLIC** ... PIRIAC-SUR-MER ...

Mairie
PIRIAC-SUR-MER
(Loire-Atlantique)

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
SUR LA COMMUNE DE PIRIAC-SUR-MER**

Le Maire de la Ville de PIRIAC-SUR-MER

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2212-2, L.2212-20, L.2213-6 et L.2224-17,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L.116-1 à L.116-8,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

Vu le Code du Commerce, et notamment son article L.442-8,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu les délibérations portant création des tarifs des droits de place et de voirie de la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public, de réglementer les conditions de l'occupation commerciale du domaine public sur la commune,

Arrêté

Article 1 : Objet et champs d'application

Dans le Cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire réglemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occupation du domaine public, sans emprise, délivrées sur la commune pour les besoin des activités commerciales.

Article 2 : Dispositions Spécifiques

Afin de préserver la sécurité, l'accessibilité, la qualité paysagère et patrimoniale ou la dynamique commerciale de certains périmètres, des prescriptions architecturales, esthétiques ou d'emprise sur l'espace public peuvent être définies de façon spécifique par arrêté du Maire.

Article 3 : Les Titulaires

Seule une personne physique ou morale, propriétaire ou exploitante d'un fonds de commerce en rez-de-chaussée d'immeuble ouvert sur la voie publique peut être titulaire d'une AOT.

Article 4 : Caractéristiques de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Toutes occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal, délivré par le Maire ou son représentant.

L'AOT est personnelle et non transmissible. Elle ne peut être louée, cédée ou vendue.

L'AOT est précaire et révocable, elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. Elle est abrogée en cas de cessation ou transfert de l'activité du commerce.

L'AOT peut également être abrogée ou suspendue provisoirement sans indemnisation pour tous motifs d'intérêt général. C'est pourquoi, les occupations du domaine public doivent être rapidement démontables et conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la Ville

Les caractéristiques d'une AOT peuvent également être modifiées, notamment l'emprise autorisée, si celle-ci empêchent un commerçant voisin, qui en ferait la demande, de bénéficier des mêmes facilités. Les commerçants concernés seront alors informés par l'administration au moins un mois avant afin d'anticiper sur les dispositions à prendre.

L'AOT peut également être abrogée ou suspendue en cas de non-respect de l'autorisation accordée en cas de non-paiement de la redevance.

L'AOT a une durée déterminée : Les autorisations sont ponctuelles, ou saisonnières.

Article 5 : Critères Généraux d'Acceptation

Les demandes d'occupations commerciales doivent respecter notamment :

- Le maintien de l'accessibilité des services de secours
- Les sorties de secours de Etablissements Recevant du Public, les droits tiers (entrée d'immeuble ...) qu'il s'agisse des riverains mais également des autres établissements (possibilité d'une terrasse pour un autre établissement, visibilité des commerces voisins ...)

Article 6 : Modalités Financières

Chaque autorisation d'occupation du domaine public communal délivré, donne lieu à la perception d'une redevance, établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public, approuvés par délibération du Conseil Municipal.

- Toute surface inférieure à un mètre sera facturée au mètre supérieur.
- Sauf prescription contraire, la redevance est due préalablement à l'occupation effective du domaine public.
- En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits d'occupation ne sont pas renouvelables.
- Tout défaut d'acquiescement de ces droits conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Sont concernées, les occupations du domaine public suivant :

- Pour les commerces fixes : Terrasses ouvertes
- Pour les commerces ambulants : Commerçants ambulants, Ventes au déballage
- Pour les animations : Cirques

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement. Sont concernées, les occupations du domaine public suivant :

- Les occupations ou utilisation définies par le deuxième alinéa de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Le stationnement des véhicules d'entreprises de déménagement pour le bénéficiaire de l'autorisation
- Les activités ne présentant pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation

Article 7 : Responsabilité et Assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est responsable de tous les risques générés par son activité et doit être assuré en conséquence. La responsabilité de la Ville ne pourra être mise en cause dans le cas de litiges opposant le bénéficiaire à des passants, ou suite à tout accident survenu sur la voie publique et résultant de son activité commerciale.

L'autorisation d'occupation commerciale du domaine public ne doit pas entraîner de perturbation pour les autres usages de l'espace public (sécurité routière ...) ou générer des nuisances pour les riverains (bruits, odeurs ...) et établissements voisin (visibilité ...)

Article 8 : Respect des Emprises

L'ensemble des éléments accordés dans le cadre de l'AOT doivent systématiquement être positionnés dans l'emprise accordée et cela même pour les éléments de séparation ou de protection solaire. Le non-respect des emprises pourra être constaté par une personne habilitée.

Article 9 : Horaires d'Exploitation

L'exploitation des occupations commerciales sur le domaine public est autorisée durant les heures d'ouverture de l'établissement et au maximum entre 7 heures du matin et 1 heures du matin.

En dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, les mobiliers et accessoires de l'occupation devront être retirés de l'espace public sauf autorisation spécifique liée aux caractéristiques de la demande d'occupation

Article 10 : Publicité et Enseignes

Seule l'enseigne de l'établissement peut apparaître sur le mobilier autorisé composant la terrasse (tables, chaise, parasols ...) dans le cadre de l'occupation commerciale du domaine public.

Aucune enseigne ni mention publicitaire n'est autorisée sur les platelages et leurs garde-corps.

A l'occasion d'un événement, la Ville pourra accorder la présence temporaire d'éléments publicitaires dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 11 : Eléments de Signal et Chevalets

Est un **élément de signal**, un élément de qualité esthétique qui pourra être positionné pour signaler la présence de l'établissement. Un seul élément est autorisé par établissement.

Les chevalets sont autorisés mais limité à un seul pour une terrasse égal ou moins de 45m², au-delà un deuxième chevalet est autorisé.

Article 12 : Eléments Composant une Terrasse

Les stores-bannes et parasols doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas le droit de l'occupation (ou la zone occupée) et doivent être systématiquement repliés lors de la fermeture de l'établissement.

Les jardinières (caisse d'arbuste et bacs à fleurs) sont disposées dans l'emprise de la terrasse, ils devront présenter un aspect qualitatif permanent et être remplacés lorsqu'ils sont détériorés ou défraîchis. Les plantes à potentialité toxique, piquante sont interdites.

Les jardinières (bacs et plantes) doivent être régulièrement entretenues par l'exploitant.

Les jardinières situées le long des voies ouvertes à la circulation ne devront ni constituer une gêne pour la visibilité des véhicules et des commerces voisins, ni une gêne pour la circulation des piétons. Elles devront être mobiles, de façon à être ôtées du domaine public en cas de besoin.

Article 13 : Propreté

Les occupations commerciales autorisées seront maintenues en bon état de propreté, les mobiliers et accessoires seront également maintenus en bon état. Le titulaire de l'autorisation devra impérativement nettoyer, sans attendre, les mégots et bris de verre ainsi que prendre en charge l'évacuation des déchets mais également les graffitis, tags ou autres marquages devront être effacés sans délai.

Les caniveaux doivent être laissés libres pour le bon écoulement des eaux pluviales.

Article 14 : Nuisances Sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à informer sa clientèle de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage, en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestifs. Au moment de la fermeture, il devra prendre toutes les précautions pour ranger son mobilier et matériel afin de ne pas générer de nuisances sonores. De même, l'installation d'un système de sonorisation, ou l'organisation de spectacles en terrasse, seront soumises à une autorisation complémentaire délivrée par la Ville.

Article 15 : Sanctions

Toute infraction aux règles d'hygiène, de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public, toute exploitation provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

La Ville se réserve le droit de refuser, à toute bénéficiaire qui n'aura pas respecté les dispositions du présent règlement, le renouvellement des son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 16 : Mesure de Police

Conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique. A ce titre, elle peut intervenir, dans le cadre de cet article, pour éventuellement suspendre, limiter ou interdire l'exploitation des autorisations d'occupation du domaine public.

Article 17 :

Le Maire de Piriac-sur-Mer, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, La Police Municipale, les personnels de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

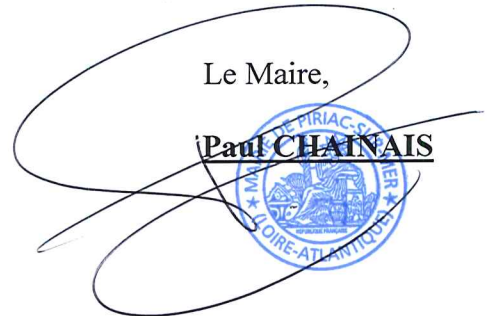
Publication le :

Fait à PIRIAC-SUR-MER, le **13 FEV. 2018**

Notifié le :

Le Maire,

Paul CHAINAIS



Monsieur le Maire
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes,
dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.